

MICROENTREPRISE bénéficiaire de la franchise en base TVA : Comment gérer vos opérations de ventes et d'achats de marchandises à l'international

La microentreprise est une entreprise assujettie à la TVA mais qui peut ne pas en être redevable au titre du régime dérogatoire dont elle bénéficie, et ce [dans la limite des plafonds définis par la législation](#) (la condition principale étant liée au niveau de chiffre d'affaires fixé par le Code général des impôts en fonction de l'activité exercée).

Ainsi, en bénéficiant du régime dérogatoire de la franchise de TVA, le service des impôts des entreprises -SIE- n'attribue pas automatiquement un numéro de TVA à une microentreprise.

Ce régime s'applique à l'ensemble des livraisons de biens, qu'elles soient nationales ou intracommunautaires, à l'exception de certaines opérations visées par les textes (*opérations immobilières, exploitants agricoles et bailleurs ruraux, opérations soumises à la TVA sur option ou selon une autorisation, livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs, activité occulte et flagrance fiscale*).

En revanche, l'exonération de TVA accordée à une microentreprise se limite au territoire national français et n'est pas automatiquement reconnue dans d'autres pays. Aussi, dans les opérations internationales, certaines opérations peuvent contraindre la microentreprise à des obligations fiscales liées à la TVA en France ainsi que celles des pays clients/fournisseurs.

Les assujettis bénéficiant du régime de la franchise en base sont dispensés du paiement de la TVA. Par conséquent, ils ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA sur les biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

Ces assujettis doivent, comme l'ensemble des assujettis à la TVA, délivrer une facture, une note d'honoraires ou un document en tenant lieu pour les opérations qu'ils réalisent avec un autre assujetti ou une personne morale non assujettie.

Ils ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur les factures mais doivent, au contraire, indiquer la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». *Il convient d'être particulièrement prudent à cet égard puisque la simple indication de la TVA sur une facture par un assujetti bénéficiaire de la franchise en base le rendrait redevable de la TVA du seul fait de sa facturation, sans que cette facturation n'ouvre droit à déduction chez son client.*

A noter que les assujettis bénéficiaires de la franchise en base peuvent décider d'opter pour le paiement de la TVA. Cette option implique l'obligation de facturer, déclarer et reverser la TVA relative aux opérations taxables, mais elle permet également de récupérer la TVA facturée par ses propres fournisseurs.

Cette fiche technique expose les spécificités et obligations applicables aux **microentreprises bénéficiaires de la franchise en base TVA** qui vendent et/ou achètent des marchandises hors de France et de son territoire métropolitain.

Une fiche technique distincte traite de la vente et achat de prestations de services à l'international.

Mise en garde :

Cette fiche technique a pour vocation de présenter de manière synthétique le régime de TVA applicable aux micro-entreprises. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive. Aussi, il est primordial de définir précisément les schémas envisagés et les différents intervenants prenant part aux opérations, afin d'identifier les dispositions applicables.

De plus, le statut de la microentreprise bénéficiaire de la franchise en base n'est pas nécessairement reconnu dans les autres pays (notamment hors Union européenne), ce qui peut nécessiter des adaptations locales.

Par ailleurs, les règles de territorialité de la TVA applicable aux livraisons de biens doivent être maniées avec précaution car très spécifiques et faisant l'objet de nombreuses dérogations aux principes généraux.

En conséquence, nous vous recommandons vivement de vous faire accompagner par un professionnel compétent.

1) VENDRE

Préambule

- **Formalités particulières**

Certaines marchandises sont soumises à des formalités particulières (ex : armes, biens et technologies à double usage, denrées alimentaires, alcools, déchets, flore et faune...). Il convient de s'assurer que les produits vendus ne nécessitent pas de formalités particulières (y compris dans l'UE) ou ne sont pas simplement interdits.

- **Mesures restrictives**

Il existe des **sanctions économiques internationales restrictives** prises à l'égard de certains pays tiers à l'UE ou de personnes dont les avoirs sont gelés (Russie, Iran, Iraq, Syrie, ...). Avant d'exporter, s'assurer d'avoir le droit de vendre ses produits aux clients concernés : consulter le site du Ministère de l'Economie et des Finances – [Direction Générale Trésor](#).

- **Conformité des produits**

Ventes intracommunautaires : les marchandises circulent librement dans l'Union Européenne à condition de répondre aux conditions normatives et réglementaires de mise sur le marché (normes CE, composition, étiquetage...).

Ventes à l'export hors de l'Union Européenne : Il est important de vérifier que les produits sont conformes à la réglementation du pays de destination afin d'éviter tout blocage lors du dédouanement à l'importation (normes, réglementations en matière de composition, d'étiquetage, mode d'emploi...).

- **Conditions de vente**

Il est conseillé d'en rédiger car elles permettent de déterminer les obligations du vendeur et de l'acheteur et traitent notamment : le prix, le choix de l'Incoterm®, les modalités de paiement, la devise, les délais, le service après-vente, les garanties....

A. Vendre dans l'Union Européenne = livraisons intracommunautaires

L'expédition de marchandises vers l'un des 26 autres Etats membres de l'UE (plus l'Irlande du Nord comme convenu au protocole de sortie du Royaume Uni de l'UE) ne nécessite ni formalité ni contrôle en frontière (pas de déclaration d'exportation/importation), hormis pour les produits spécifiques comme indiqué en préambule.

Il convient cependant de respecter les obligations administratives propres à chaque situation et suivant les seuils de franchise TVA.

1 -Vente à un professionnel assujetti à la TVA

L'assujetti bénéficiaire de la franchise en base (la microentreprise) réalise une livraison intracommunautaire qui est exonérée de TVA sur le fondement de l'article 293 B du CGI. Il doit faire apparaître sur sa facture un prix hors taxe ainsi que la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts » ou « TVA non applicable, article 289 de la Directive 2006/112/CE ».

Il importe de mentionner sur la facture le numéro de TVA intracommunautaire du client, de vérifier et conserver une trace de la validité de ce numéro (vérification sur le site VIES de la Commission européenne).

2 - Vente à une personne non assujettie à la TVA

(exemples : PBRD = *personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire type microentreprises, institutions non assujetties*), particuliers, etc.)

En principe, l'opération est qualifiée de vente à distance intracommunautaire et la TVA de l'Etat Membre de destination des biens ou de résidence du client est applicable.

La facture indique un prix TTC avec le taux de TVA en vigueur dans l'Etat Membre du client non assujetti.

La microentreprise doit détenir un n° de TVA attribué par le SIE (services des impôts des entreprises). Le numéro de TVA intracommunautaire est utilisé pour ces opérations de ventes dans l'Union Européenne. Le statut de microentreprise n'est pas remis en cause pour les ventes en France de l'entreprise.

A noter: Afin d'alléger la charge qui pèse sur les microentreprises, un seuil de 10 000 € a été instauré. Jusqu'à ce seuil le vendeur peut réaliser des ventes avec un prix hors taxe et indiquer sur la facture «TVA non applicable, art. 293B du CGI» ou «TVA non applicable art. 289 Directive 2006/112/CE».

Le seuil de 10 000 € correspond au chiffre d'affaires cumulé de l'année précédente, ou en cours, généré par les ventes à distance livrées dans les Etats membres autres que la France. Au-delà il convient de faire figurer sur la facture la TVA de l'Etat Membre de destination des biens ou de résidence du client final cf. supra.

Pour faire valoir cette mesure d'allègement, le vendeur français doit être établi uniquement en France et les biens vendus doivent être expédiés de France uniquement !

Pour facturer ses marchandises TTC dans l'Etat membre du client non assujetti et remplir ses obligations déclaratives, le microentrepreneur doit :

- S'immatriculer et déclarer la TVA dans chacun des États membres dans lesquels il réalise des ventes à distance (expéditions), sans y être établi ;

Ou

- Opter pour la procédure de simplification [« guichet unique TVA \(IOSS-OSS\) »](#) qui permet de déclarer et verser la TVA encaissée dans chacun des États membres de ses clients, via une plateforme en France et en langue française. La téléprocédure unique est accessible sur le site français des impôts, via [« Votre espace professionnel »](#)

Consulter notre fiche technique « *TVA et vente à distance intracommunautaire de biens* » notamment pour identifier vos obligations déclaratives.

B. Vendre dans des pays hors Union Européenne et en Outre-Mer = Exportations

A noter : les Départements d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer sont traités comme des territoires d'exportation.

Les entreprises qui réalisent des opérations douanières doivent disposer d'un numéro unique d'identifiant communautaire : le **numéro EORI**. La demande se fait via SOPRANO-EORI sur le site de la [douane](#).

Les documents à joindre à chaque exportation peuvent varier suivant la nature de la marchandise, les exigences nationales ou communautaires, la réglementation du pays de destination, l'origine communautaire ou non des marchandises, le moyen de paiement.

Formalités au départ de FRANCE

Dans tous les cas, il convient de présenter aux services douaniers français, au minimum :

La facture commerciale établie avec un prix hors taxe et comportant la mention « Exportation exonérée, art. 262 I du CGI » ou « Exportation exonérée art. 146 de la Directive 2006/112/CE ». La facture peut être libellée en euros ou en devises. Elle est rédigée en langue française ou, si la réglementation du pays de destination l'exige, dans la langue convenue.

Pour en savoir plus, demandez notre *Fiche technique « La facture commerciale export »*.

Une déclaration d'exportation

Le formulaire douanier communautaire appelé "Document Administratif Unique - DAU" est établi sur le système DELT@, soit par l'exportateur, soit par un représentant en douane enregistré RDE (communément appelé « transitaire »).

Dérogation : pour les envois d'un montant inférieur à 1 000 € HT et d'un poids inférieur à 1 000 KG, la déclaration douanière peut être remplacée par le visa douanier de la facture export comportant la mention «**facture valant déclaration d'exportation**».

Pour la déclaration d'exportation, il est indispensable de détenir certaines informations concernant le produit, notamment : nature et valeur des marchandises, espèce tarifaire (code douanier), et origine (qui ne correspond pas forcément à la provenance des marchandises).

Le code douanier attribué détermine la taxation à destination (droits de douane et taxes) et la réglementation applicable. Définir le code douanier approprié relève de la responsabilité de l'entreprise. Lire notre fiche technique « l'espèce tarifaire ».

L'origine des produits déclarée par le justificatif d'origine fourni peut avoir une incidence sur le montant des droits de douane dus par le client importateur à destination. Lire nos fiches techniques «Comment déterminer l'origine des marchandises» et «La justification de l'origine préférentielle».

Les colis postaux font l'objet d'une procédure de dédouanement simplifiée.

Autres documents

Selon les opérations, la nature de la marchandise et/ou suivant le pays de destination, les documents ci-dessous devront éventuellement être établis au départ de France :

- certificat d'origine,
- certificat de circulation (EUR1, ATR),
- liste de colisage,
- attestation ou certificat de conformité, attestation de transport...
- licence ou autorisation d'exportation (pour certains types de biens)
- certificats phytosanitaires,
- etc.

Certains de ces documents devront être visés par les CCI (ex : certificats d'origine) ou par la Douane (EUR1) ou encore par des consulats étrangers (sur demande des pays de destination). N'hésitez pas contacter votre CCI pour connaître les documents requis à destination ou consulter le [site Access2Markets](#).

ATTENTION : la réglementation fiscale du pays du client peut imposer que la marchandise vendue à un consommateur inclue la TVA, ou une taxe équivalente, de ce pays. Cette règle s'applique le plus souvent pour les envois de faible valeur qui ne font pas l'objet d'une déclaration douanière à l'importation (ex. la Grande Bretagne qui impose une vente TTC britannique pour les colis d'une valeur inférieure à 135 £).

2) ACHETER

L'importateur est responsable de la mise sur le marché des produits importés.

A. Acheter dans l'Union Européenne = acquisition intracommunautaire

Les marchandises en provenance d'un autre Etat membre circulent librement sous réserve de répondre aux conditions normatives et réglementaires de mise sur le marché (normes CE, composition, étiquetage...).

Les assujettis placés sous le bénéfice du régime de la franchise en base de TVA constituent des personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire (« PBRD ») au regard de la TVA intracommunautaire.

Le régime de taxation des acquisitions intracommunautaires effectuées par les PBRD dépend du montant annuel des acquisitions intracommunautaires réalisées et/ou de l'option prise par l'opérateur en question.

Ainsi, tant que le montant cumulé des achats en provenance de l'Union Européenne reste inférieur à 10 000 € par an, le régime spécifique des « Personnes Bénéficiant du Régime Dérogatoire - PBRD » s'applique à la microentreprise et l'acquisition intracommunautaire réalisée n'est pas soumise à la TVA.

Dans ce cas, la microentreprise française bénéficiaire de la franchise en base ne possède pas de numéro de TVA intracommunautaire en France.

De plus, la facture **émise par le fournisseur** est établie conformément aux règles des ventes à distance dans l'Union européenne :

- TTC avec la TVA de l'Etat du vendeur, *parce qu'il pratique la mesure d'allègement applicable jusqu'à 10 000 € de chiffre d'affaires réalisé avec des non assujettis établis dans un autre Etat Membre,*

ou

- TTC avec la TVA française au-delà de 10 000 € de chiffre d'affaires réalisé par le vendeur *cf. ci-dessus*

ou

- sans référence à une TVA parce que le fournisseur bénéficie d'un régime dérogatoire dans son pays ; la facture porte alors la mention « TVA non applicable art. 289 de la Directive 2006/112/CE » ou celle correspondante dans sa législation nationale.

Dans les deux cas où la TVA est facturée, elle n'est pas déductible (récupérable) par le client microentrepreneur français bénéficiant de la franchise en base de TVA.

Lorsque le montant annuel cumulé des acquisitions intracommunautaires réalisées par la microentreprise dépasse 10 000 €, la TVA française est due.

La microentreprise doit alors :

- faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire au service des impôts des entreprises -SIE- dont elle dépend ;
- adresser ce numéro de TVA à ses fournisseurs européens ;
- autoliquider (payer) la TVA française sur la facture HT reçue des fournisseurs européens en déclarant la TVA due via une déclaration de TVA CA3 ou CA12.

La TVA acquittée au titre de ces acquisitions intracommunautaires n'est pas déductible (récupérable).

NOTA : Le numéro de TVA intracommunautaire est utilisé pour les seules opérations d'acquisitions intracommunautaires (achats dans l'Union Européenne). Le statut de microentreprise bénéficiant de la franchise en base n'est pas remis en cause pour les ventes nationales françaises de l'entreprise.

B. Acheter à des pays hors Union Européenne et en Outre-Mer = importation

A l'importation, il est important de valider la conformité des produits à la législation européenne et française : normes, réglementations en matière de composition, d'étiquetage, mode d'emploi... Afin d'éviter de mauvaises surprises à l'arrivée des marchandises et/ou au stade du dédouanement, il est possible de faire réaliser par des organismes indépendants ou des partenaires locaux des inspections avant expédition.

Les entreprises qui réalisent des opérations douanières doivent disposer d'un numéro unique d'identifiant communautaire, le **numéro EORI**. La demande se fait via SOPRANO-EORI sur le site de la [douane](#).

La déclaration d'importation

Le formulaire douanier communautaire appelé "Document Administratif Unique - DAU" est établi sur le système DELT@, soit par l'importateur, soit par représentant en douane enregistré RDE (communément appelé « transitaire »).

Les droits de douane

L'importateur paie, sur la valeur en douane des biens importés, les droits de douane et les autres taxes éventuelles dont les taux dépendent du code douanier du produit et de son origine.

La TVA

La TVA due sur les importations (facture d'achat majorée des éventuels droits de douanes) est obligatoirement payée auprès des services fiscaux par le principe d'autoliquidation de la TVA.

La microentreprise importatrice doit donc obligatoirement détenir un n° de TVA attribué par le service des impôts des entreprises – SIE- qu'elle transmet au déclarant en douane qui effectue l'importation en son nom. Pour chaque importation, elle [devra déclarer la TVA et la payer](#) aux services fiscaux sans possibilité de la récupérer.

3) CONTACTS UTILES

Site des impôts : « [guichet unique TVA \(IOSS-OSS\)](#) »

Site de l'Union Européenne : [TVA sur le commerce électronique](#)

Site de la Douane : www.douane.gouv.fr

Identifier un code douanier :

- Site de la Commission Européenne : [Nomenclature combinée](#)
- Site des douanes [RITA](#) (référentiel intégré tarifaire automatisé), rubrique « 1 Nomenclature »

En cas de difficultés pour déterminer un code douanier, utiliser la procédure gratuite du [Renseignement Tarifaire Contraignant](#) RTC proposée par la douane

Appréhender la taxation :

A l'import et à l'export : Sites de la Commission Européenne : [Access2Markets](#)

A l'import : Site de la Douane française [RITA 3 estimation](#)

TVA à l'importation : [site des douanes](#) et [site des impôts](#)

Conformité, étiquetage, etc. : [Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes](#)

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.